



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Eure

**Division parcours des élèves
DIPEL**

Secrétariat général

Évreux, le 16 septembre 2021

N° NS - 2021 - 016

Affaire suivie par :

Corine NGUYEN THANH

Cheffe de division Parcours de l'élève

Tél. 02 32 29 64

Mél. Chefdipel27@ac-rouen.fr

Laurent LE MERCIER
L'inspecteur d'académie - DASEN

à

DSDEN 27

24, Boulevard Georges Chauvin - CS 22203
27022 Évreux Cedex

Mesdames et Messieurs
les directeurs des écoles publiques et privées
Mesdames et Messieurs
les inspecteurs de l'Education nationale
Mesdames et Messieurs
les chefs d'établissements
du second degré publics et privés
Mesdames les conseillères techniques
du pôle santé et social
- POUR ATTRIBUTION -

Mesdames et Monsieur les responsables FOQUALE
Mesdames les directrices des centres
d'information et d'orientation
Madame et Messieurs les coordonnateurs
de la Mission de Lutte
contre le Décrochage Scolaire
- POUR INFORMATION -

**Objet : procédure départementale relative au contrôle de l'assiduité scolaire dans le 1^{er} et le 2nd degré
- rentrée 2021**

Texte de référence : - Code de l'Education : articles L131-1 à L131-9

- Loi 2013-108 du 31 janvier 2013 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire

- Loi n°2019-791 du 26 juin 2019 pour une école de la confiance

- Code de l'Education : articles L111-3 ; L131-4 ; L 131-7 ; L131-8 ; L131-9 ; D111-1 ; R131-5 ; R131-6 ; R131-7 ; R511-19-1

- Code pénal : articles R 227-17 et 624-7

- Décret n°2014-1376 du 18 novembre 2014 relatif à la prévention de l'absentéisme scolaire

- Circulaire interministérielle n°2014-159 du 24-12-2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire

Procédure départementale de traitement de l'absentéisme scolaire.

Public ciblé : élèves soumis à l'obligation d'assiduité scolaire (3 à 16 ans).

Pièces jointes :

- le dossier de signalement absentéisme 1 et 2 pour le premier degré ;

- le dossier de signalement absentéisme 1 et 2 pour le second degré ;

- la fiche saisine Parquet (1^{er} degré) .

NB : veuillez utiliser les imprimés 2021.



La prévention de l'absentéisme constitue une **priorité absolue** qui doit faire l'objet d'un suivi renforcé de la part de l'ensemble des membres de la communauté éducative et met l'accent sur l'accompagnement des familles.

La loi pour une école de la confiance (n°2019-791 du 26 juillet 2019) a instauré l'abaissement de l'âge du début de l'instruction obligatoire. Cette mesure vise à plus de justice sociale en offrant à tous les enfants un cadre propice et stimulant pour des apprentissages de qualité, dès le plus jeune âge. Cette modification entraîne pour toutes les personnes responsables d'un enfant ayant atteint l'âge de 3 ans et âgé de moins de 6 ans au cours de l'année civile, l'obligation de l'inscrire dans une école ou une classe maternelle publique ou privée, ou bien de déclarer au maire et à l'inspecteur d'académie que l'enfant recevra l'instruction dans la famille.

Je vous rappelle que **toute absence non justifiée de plus de 4 demi-journées dans le même mois** doit faire l'**objet d'un signalement absentéisme n°1** à l'IEN de circonscription (pour le premier degré) et à la DSDEN - Division du parcours de l'élève (pour le second degré).

En cas **d'absentéisme persistant** malgré toutes les mesures réglementaires prises au sein de votre établissement, il convient de transmettre **sans délai le signalement n°2** à l'IEN de circonscription (pour le premier degré) et à la DSDEN - Division parcours de l'élève (pour le second degré).

Je pourrai ainsi prendre toutes les mesures nécessaires, telles que convocation des parents à la DSDEN ou en BEF dans le cadre des audiences départementales absentéisme ou saisine du procureur de la République visant au rétablissement de l'assiduité scolaire.

J'attire votre attention sur les signalements d'absentéisme tardifs ou reçus à l'occasion des départs en vacances ou encore incomplets (état civil des élèves et/ou coordonnées des responsables légaux notamment). Ces retards ou imprécisions accentuent la difficulté du traitement de la situation dont l'élève sera toujours la première victime.

Enfin, je vous précise qu'il appartient au directeur de l'établissement d'enseignement d'informer les collectivités territoriales et les autorités concernées par la protection de l'enfance des mesures prises dans l'établissement scolaire contre l'absentéisme et le décrochage scolaire. Il est l'interlocuteur de ces collectivités et de ces autorités et doit être informé, en retour, du soutien dont il peut bénéficier afin de mener à bien les missions d'accompagnement des personnes responsables de l'enfant et de prévention de l'absentéisme.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement pour respecter la procédure et mettre en œuvre tous les moyens éducatifs et de soutien à la parentalité à votre disposition afin de favoriser le retour à l'assiduité des élèves.

Signé : Laurent LE MERCIER

Cette note de service abroge la note de service N° NS -2020-28 du 12/10/2020.



PROCÉDURE POUR LE PREMIER DEGRÉ

<p>Dès la 1^{re} absence non justifiée</p>	<p>Le directeur d'école ou l'enseignant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - établit un contact immédiat avec la famille. <p>Rappel des motifs réputés légitimes : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.</p> <p>Attention : une interprétation large de ce dernier motif, à l'instar des vacances prises par les parents en dehors des congés fixés par le calendrier scolaire national, est à exclure.</p> <p>Les autres motifs d'absence restent à l'appréciation du directeur d'école sous couvert de l'I.E.N. de circonscription. Les sanctions administratives (dispositif de suspension des allocations familiales et contrat de responsabilité parentale) ont été supprimées par la loi du 31 janvier 2013.</p>
<p>A partir de 4 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois</p>	<p>Le directeur d'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réunit les membres concernés de l'équipe éducative pour établir un dialogue avec la famille ; - assure, en qualité de référent, le lien avec la famille ; - transmet le dossier de signalement absentéisme 1 à l'I.E.N. de circonscription. <p>L'I.E.N. de circonscription :</p> <ul style="list-style-type: none"> - procède à l'instruction du dossier en lien avec les personnels psycho-médicaux et sociaux, et adresse, lorsque la situation le justifie, un avertissement aux personnes responsables de l'enfant ; - transmet une copie de ce courrier au maire de la commune où est domiciliée la famille.
<p>A partir de 10 demi-journées d'absence dans le mois</p>	<p>Le directeur d'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réunit les membres concernés de la communauté éducative pour élaborer un dispositif d'accompagnement contractualisé avec la famille.
<p>Si persistance de l'absentéisme malgré les dispositions prises</p>	<p>Le directeur d'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transmet le dossier de signalement absentéisme 2 à l'I.E.N. de circonscription. - adresse une information préoccupante à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP : crip27@eure.fr) du Conseil départemental, avec copie à l'I.E.N. de circonscription et au service social en faveur des élèves (ssfe27@ac-rouen.fr), en cas d'éléments de danger ou de risque de danger pour l'élève. - informe la famille de ces transmissions <p>L'I.E.N. de circonscription :</p> <ul style="list-style-type: none"> - convoque la famille par courrier recommandé avec accusé de réception, et transmet une copie de ce courrier au maire de la commune où est domiciliée la famille. <p>Au regard de la situation, la suite du traitement sera déterminée par l'IA-DASEN qui pourra proposer l'étude du dossier par la Commission Départementale d'Accompagnement et d'Appui aux écoles (CD2A).</p>
<p>Saisine du procureur de la République</p>	<p>L'IA-DASEN peut saisir le procureur de la République des faits constitutifs de l'infraction prévue à l'article 624-7 du code pénal en cas d'échec de toutes les tentatives de remédiation, afin que soient mises en œuvre des mesures appropriées de protection de l'enfant et de soutien à la parentalité.</p> <p>L'absence persistante de l'élève constituant un indicateur de risque de danger, l'I.E.N. complète la fiche de saisine Parquet (en annexe) et l'envoie au bureau DIPEL 1 accompagnée des éléments constitutifs du dossier. Le service de la DIPEL 1 sera chargé d'effectuer la transmission au Parquet en lien avec le service social en faveur des élèves.</p>

- IMPORTANT -

La saisine du procureur de la République par l'IA-DASEN ne peut être effective que sur la base du dossier de signalement et de rapports circonstanciés complets.

PROCÉDURE POUR LE SECOND DEGRÉ

<p>Dès la 1^{ère} absence non justifiée</p>	<p>Le C.P.E., en lien avec le professeur concerné :</p> <ul style="list-style-type: none"> - convoque l'élève et prend contact avec la famille. Sans réponse de cette dernière, ce contact doit être suivi d'un courrier postal. <p>Rappel des motifs réputés légitimes : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.</p> <p>Attention : une interprétation large de ce dernier motif, à l'instar des vacances prises par les parents en dehors des congés fixés par le calendrier scolaire national, est à exclure.</p> <p>Les autres motifs d'absence restent à l'appréciation de l'IA-DASEN, qui peut diligenter une enquête auprès du service social en faveur des élèves. Les sanctions administratives (dispositif de suspension des allocations familiales et contrat de responsabilité parentale) ont été supprimées par la loi du 31 janvier 2013.</p>
<p>A partir de 4 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois</p>	<p>Le chef d'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réunit le groupe de prévention du décrochage scolaire (GPDS) et mobilise son référent décrochage scolaire afin de rechercher les causes de l'absentéisme et de proposer des solutions pédagogiques et/ou éducatives à la famille et à l'élève ; - alerte l'assistant social scolaire de l'établissement qui joue un rôle déterminant dans l'aide qu'il peut apporter aux différents acteurs et en particulier aux familles en situation sociale fragilisée ; - convoque la famille ; - transmet, en cas d'échec de ces dispositions, le dossier de signalement absentéisme 1 à la DSDEN, bureau DIPEL 1. <p>L'IA-DASEN adresse un courrier d'avertissement aux responsables légaux rappelant les sanctions pénales applicables pour les élèves soumis à l'obligation d'assiduité scolaire et transmet une copie de ce courrier au chef d'établissement.</p> <p>Un courrier rappelant l'obligation de formation est adressé aux responsables légaux des élèves de 16 à 18 ans.</p>
<p>A partir de 10 demi-journées d'absence dans le mois</p>	<p>Le chef d'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réunit la commission éducative de l'établissement pour élaborer un dispositif d'accompagnement contractualisé avec la famille en y associant le référent décrochage scolaire.
<p>Si persistance de l'absentéisme malgré les dispositions prises</p>	<p>Le chef d'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transmet le dossier de signalement absentéisme 2 accompagné du rapport de la commission éducative et du récapitulatif des absences à la DSDEN, Bureau DIPEL 1 qui procède, sous réserve que le dossier soit complet, à l'instruction du dossier en lien avec les conseillères techniques de l'IA-DASEN. <p>2 types de traitement envisagés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elèves soumis à l'assiduité scolaire : l'IA-DASEN convoque la famille à la DSDEN ou en BEF dans le cadre des audiences départementales absentéisme. - Elèves soumis à l'obligation de formation (16 -18 ans), l'IA-DASEN signale la situation à la MLDS et au CIO, membres des réseaux Foquale.
<p>Saisine du procureur de la République</p>	<p>En cas d'échec des mesures de remédiation par le chef d'établissement, et après évaluation réalisée par l'assistant social scolaire, l'IA-DASEN peut saisir le procureur de la République des faits constitutifs de l'infraction prévue à l'article 624-7 du code pénal, afin que soient mises en œuvre des mesures appropriées de protection de l'enfant et de soutien à la parentalité.</p> <p>L'absence persistante de l'élève constitue un indicateur de risque de danger.</p> <p>Le service DIPEL rédige la saisine en lien avec le service social en faveur des élèves (SSFE), et la transmet au Parquet avec les éléments constitutifs du dossier, dont les écrits du SSFE transmis aux autorités compétentes dans le cadre de la protection de l'enfance.</p>

- IMPORTANT -

La saisine du procureur de la République par l'IA-DASEN ne peut être effective que sur la base du dossier de signalement et de rapports circonstanciés complets.

LES AUDIENCES DÉPARTEMENTALES ABSENTEISME – SECOND DEGRÉ

Les audiences sont déclenchées après le signalement de niveau 2 à la DSDEN, lorsqu'il y a rupture complète du dialogue avec les personnes responsables de l'élève absentéiste et que toutes les mesures mises en places par l'établissement scolaire pour tenter de rétablir l'assiduité de l'élève ont échoué.

Les audiences concernent les élèves soumis à l'obligation d'assiduité scolaire du second degré ainsi que leurs responsables légaux.

Les ADA se déroulent à la fois en BEF pour faciliter la mobilité et l'implication des familles les plus éloignées géographiquement, et en DSDEN, pour les situations d'absentéisme aggravées.

Les audiences départementales en DSDEN et en BEF se dérouleront selon un calendrier établi par la DIPEL en fonction du nombre de signalement 2 reçus.

Les chefs d'établissements et les assistants sociaux scolaires désignés pour recevoir les familles agiront dans le cadre d'une lettre de mission signée de Monsieur l'IA DASEN.

BEF	CHEFS D'ETABLISSEMENTS	SERVICE SOCIAL SCOLAIRE
BEF Louviers-Vernon	Mme TERZI, Principale collège Cervantès, Vernon Mme VALFREDINI, Principale collège Rosa Parks, Les Andelys Mme WARCHOL, Provisseure adjointe du lycée Louise Michel, Gisors	Mme Catherine LEMAITRE
BEF Evreux-Verneuil	M. CLERC, Principal collège Evariste Galois, Breteuil sur Iton Mme LE PRADO, Principale collège Les 7 épis, St André de l'Eure Mme HEMARD, Principale du collège Jean Jaurès, Evreux	Mme Marlène CATTANEO
BEF Bernay-Pt-Audemer	Mme LEFORESTIER, Principale collège Vancayzeele, Thiberville M. RIETTE, Principal collège Pierre et Marie Curie, Pont Audemer M. MAUCOLIN, Provisseur du Lycée Risle Seine, Pont Audemer	Mme Christèle JOUAN
DSDEN	Mme BELIN, Principale collège S. Signoret, Val d'Hazey M. TORRES, Provisseur du lycée L.S. Senghor, Evreux	Mme Olga ANTUNES